

Le 8 juillet 2024,

PAR COURRIEL

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 20 juin 2024**  
No. Ref : 16\_2024

Bonjour [REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 20 juin 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

*« Copie de toutes les communications écrites (courriel, courrier) ainsi que les pièces jointes, de la CDPQ Infra au Ministère des Transports, ayant trait à la question de la sécurité économique à l'égard d'un 3e lien depuis janvier 2024. »*

Après avoir effectué les recherches nécessaires, nous avons répertorié un seul document répondant à votre demande. Il s'agit d'un courriel de M. Jean-Marc Arbaud à l'attention de la Ministre des Transports daté du 11 juin 2024 soumettant le *Rapport et recommandations sur la mobilité à Québec et dans la CMQ - Plan directeur de mobilité Circuit intégré de transport express (CITÉ)* » du 11 juin 2024. Ce courriel et ses pièces-jointes sont joints à la présente.

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées,

**Me Raphaëlle Alimi**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra

p.j. Courriel du 11 juin 2024